

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 14 août 1867

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Denisart, Alfred

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (9)

Collation 2 p. (182r, 183v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Denisart, Alfred, Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 14 août 1867, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45704>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e

- [Denisart, Alfred](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [14 août 1867](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Denisart, Alfred](#)

Description

RésuméSur l'affaire Lasserez. Godin précise l'état des sommes dues par Lasserez : il évoque la famille de Lasserez. Sur l'affaire Meyer Levy. Godin confirme que ni lui ni son ancien employé Cantelon n'ont passé commande des marchandises livrées.
NotesLettre signée par Alfred Denisart.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Distribution des produits](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées[Cantelon \[monsieur\]](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guia 14 Octobre 1867

Monsieur Ordin-Ledet
Avocé à Paris.

Je vous confirme ma lettre d'hier qui est
croisée avec la votre de ce matin comme par écrit.
J'aurais précisément ce que vous me demandez
sur mon compte avec lasserez de la minutie de mes déclarations.
Il y a dans ce tableau 10.00 francs annuels
et 200. Il faut à 1000 francs annuels
pour 365 jours soit 2.76 pour jours, ou 68 francs pour
30 jours. Son gain étant à 10% plus 5% de cotisation
à cotiser, cette 98 francs réel.

J'aurais su de la mort de mon père deux lettres de la veuve
ce que je vous ai dit hier, mais celle établie dans le nom des
deux intérêts principaux et de rapport à celles qu'il m'a donné
lors l'affaire Meyer Long, il me suffit que j'aie
mis en différence le taux d'intérêt de l'emprunt
celui ne pouvant être moins; car il n'aurait pas été moins de
dans ces circonstances; la règle absolue est que toute somme
n'est donnée que par correspondance, signée par moi ou
par mon chef de comptabilité, justement précédée des
engagements pris à la légère à mon sujet. Dans l'école
m'étais donné à l'emprunt à l'époque de cette
affaire, m'a pris que il n'aurait en que des payables
en cas de l'avenir, mais qu'il serait bien que il n'aurait

par missier de Deneux des ordres Vachat. Châlon sur Saône
a quitté mon stallissement fin Août & je ne pourrai donc
être à la foire de Châlons que le 1^{er} Septembre.

Il suffisait donc, en supposant que l'effet fut réel, à qui me fit ce
que j'ay reçu de concert avec un employé subalterne, que
qu'une maison se trouvra forcée de prendre toutes les
marchandises que des négociants pourraient leur faire
avantage à écouler.

Si c'est pour cause de fait ou pasage de voyageur que
l'arrivée des portes, j'aurai alors toute immédiatement
préciseur bien que je ne pourrai accepter une excuse non demandée.

J'espére donc que le Tribunal dans sa justice n'hésitera
pas à décliner par tout complément de la demande.

Si vous avez besoin d'autres explications, je suis à votre
disposition à Rouilly avec Monsieur l'Assesseur, l'assurance
de ma profonde considération.

A Dieppe

